

nomination d'un Contrôleur du Combustible ou d'une Commission de Contrôle du Combustible, pour s'enquérir des sources de production du combustible et réglementer son achat, son usage et son prix. Le Ministre des Terres, des Forêts et des Mines reçoit le pouvoir d'acquérir des immeubles, de construire des usines et de les exploiter, pour la production de combustible. Le chap. 39 des Statuts de l'Ontario autorise les municipalités à faire usage des terres incultes ou à en conférer à d'autres la jouissance, pour les cultiver durant la guerre, sans aucune indemnité aux propriétaires. Le chap. 49 autorise le gouvernement à se livrer à la pêche et à la vente du poisson des eaux ontariennes. En vertu du chap. 58 des Statuts de la Colombie Britannique, le conseil d'une municipalité peut, après un préavis de cinq jours, prendre possession des terrains inutilisés et les faire servir à la production d'aliments et de fourrages.

Construction et embellissement des villes.—Une loi de l'Île du Prince-Édouard (chap. 7) et une autre de la Saskatchewan (chap. 70), pourvoient à la nomination de fonctionnaires chargés des questions de construction et d'embellissement des villes et cités. Le chap. 48 des Statuts de l'Alberta permet la constitution, dans les parties non organisées de la province, de districts réservés en vue de travaux futurs; ces districts sont administrés par le Ministre des Affaires Municipales. Le chap. 42 de la Colombie Britannique amende la loi de la Colonisation et du Défrichement et permet la création de régions de colonisation, qui seront administrées par la Commission de Colonisation, conformément aux prescriptions de cette loi. Dans la Saskatchewan, le chap. 69 ratifie une convention intervenue entre le gouvernement fédéral et la province, relativement au drainage et à la mise en culture par le gouvernement provincial, de terres appartenant au domaine national.

Élections.—Le chap. 2 des Statuts de la Nouvelle-Écosse modifie et refond la Loi du Suffrage en Nouvelle-Écosse et accorde le droit de suffrage aux femmes. Dans l'Ontario, le chap. 4 étend les pouvoirs de l'Assemblée Législative existante jusqu'au retour au Canada de tous les militaires canadiens qui sont outre-mer; le chap. 33, qui deviendra applicable à toutes les municipalités qui l'adopteront expressément, accorde le droit de déposer leur bulletin de vote dans les trois jours précédant une élection municipale, à tout employé de chemin de fer qui sera empêché par son service de voter le jour de l'élection. Le chap. 7 des Statuts de la Saskatchewan accorde aux femmes le droit à l'éligibilité à l'Assemblée Législative.

Administration.—La loi de vérification des comptes du Nouveau-Brunswick (chap. 28) crée une Commission du Trésor, composée du Secrétaire-Trésorier provincial et de deux autres membres du Conseil Exécutif, plus une division du contrôle et de la vérification au ministère des Finances, sous un contrôleur général, qui exercera les attributions autrefois dévolues au vérificateur provincial. Par le chap. 29 des Statuts de Québec, il est créé un ministère des Affaires Municipales, ayant à sa tête un ministre, qui sera chargé de tout ce qui concerne les affaires municipales, autrefois du ressort du Secrétaire provincial; par le chap. 64, le flottage des bois et tout ce qui s'y rapporte passe du ministère des Travaux Publics au ministère des Terres et des Forêts,